

DECRET N° 86/460 DU 7/04/86;

Portant nomination des Membres de la Commission d'Instruction de la Cour Révolutionnaire de Justice.-

-----

CCPCT

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979, amendée par la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 ;

Vu l'Ordonnance n° 2/69 du 7 Février 1969, portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice ;

Vu la Loi n° 1/63 du 13 Janvier 1963, portant Code de Procédure Pénale modifiée par la Loi n° 10/83 du 27 Janvier 1983 ;

Vu les dispositions du Code Pénal ;

Vu l'Acte n° 84-061/PCT-BP-SCC-P du 10 Août 1984, rendant exécutoires toutes les décisions du 3è Congrès Ordinaire du Parti Congolais du Travail

Vu le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 85/1423 du 7 Décembre 1985, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 85/1434 du 17 Décembre 1985, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Bureau Politique du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R E T E :

Article 1er..- Les personnes dont les noms et prénoms suivent, sont nommés membres de la Commission d'Instruction de la Cour Révolutionnaire de Justice, en qualité de :

17

A - MEMBRES TITULAIRES :

- 1 - OKOMBI (Edouard)
- 2 - GARCIA (Guy-Pierre)
- 3 - OSSEBI (Gabriel)
- 4 - TSOUBA (Jacques)
- 5 - MOUKALA TSOUMOU (Jules)
- 6 - OKANDEI Jean-Pierre.

B - MEMBRES SUPPLEANTS :

- 1 - ALAKOUA (Jean)
- 2 - ONGAGNA (Léon)

ARTICLE 2.- Avant leur entrée en fonctions, les membres de la Commission d'Instruction de la Cour Révolutionnaire de Justice prêtent serment devant le Commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 3.- Avant d'instruire, les membres de la Commission d'Instruction de la Cour Révolutionnaire de Justice éliront parmi eux un Président et un Vice-Président.

Le vote a lieu au scrutin public et direct sous la présidence du Membre du Bureau Politique, Secrétaire Permanent, chargé de l'Organisation.

ARTICLE 4.- Le mandat des Membres de la Commission d'Instruction de la Cour Révolutionnaire de Justice est temporaire. Sa durée est celle prévue par le décret de convocation de la Cour Révolutionnaire de Justice.

ARTICLE 5.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.-

Fait à Brazzaville, le 7 AVRIL 1986

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU - NGUESSO.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Ange Edouard FOUNGUI.-

Commandant Dieudonné KIMBEMBE.-